



## Ville de Draguignan

### D É C I S I O N   M U N I C I P A L E N° 2022-070

**Objet** : Bail à loyer pour un local situé au rez-de-chaussée de l'immeuble en copropriété sis 21 rue de Trans à Draguignan, consenti à Monsieur Alain PAVARD et Madame Claire BIASETTO

**Richard STRAMBIO**, Maire de la commune de Draguignan, Président de Dracénie Provence Verdon agglomération (DPVa), conseiller régional de la région sud Provence-Alpes-Côte d'Azur.

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22-5° ;

**Vu** la délibération n° 2020.031 du 11 juin 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué, sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

**Considérant** que la Commune est propriétaire d'un local en rez-de-chaussée d'une superficie de 37,71 m<sup>2</sup> dans l'immeuble en copropriété sis 21 rue de Trans à Draguignan ;

**Considérant** le dossier déposé par Madame Claire BIASETTO, afin de partager le local sis 21 rue de Trans avec Monsieur Alain PAVARD, afin d'y exercer conjointement leur activité, l'un de fabrication d'objets divers à base de bois, liège, vannerie et sparterie, l'autre de fabrication de bijoux fantaisie, accessoires de mode et objets de décoration ;

**Considérant** la délibération n° 2018-023 du 8 février 2018, par laquelle le Conseil Municipal a fixé un tarif de location à 1 €/m<sup>2</sup> pour les locaux communaux situés rue de Trans et rue des Marchands ;

**Considérant** le budget communal, chapitre 75, article 752, fonction 020, service 141 ;

### D É C I D E

**Article 1er** : la conclusion d'un bail à loyer, d'une durée de 3 années consécutives entre la commune de Draguignan et Monsieur Alain PAVARD demeurant 828 chemin du Malmont-Figanières à DRAGUIGNAN (83300) et Madame Claire BIASETTO demeurant 326 avenue du Ponant – résidence Bellevue n° 936 aux Issambres (83380), à effet au 8 mars 2022 pour se terminer le 7 mars 2025, pour le local ci-dessus décrit, selon des conditions définies dans ledit bail.

**Article 2** : La redevance mensuelle s'élève à la somme de TRENTE SEPT EUROS SOIXANTE ET ONZE CENTIMES (37,71 €), payable d'avance au plus tard le 5 de chaque mois, auprès de Madame la Trésorière Principale Municipale.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière Principale Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : La présente décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales.

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision, et rappelle, conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, qu'elle peut être contestée devant le Tribunal Administratif de TOULON, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Téléréours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

DRAGUIGNAN, LE / 3 MARS 2022

**Richard STRAMBIO**



**MAIRE DE DRAGUIGNAN**  
**Président de DPVa**  
**Conseiller régional**